

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

=====

Session du 21 au 29 mars 2024

DECISION N° 004/24/OAPI/CSR DU 27 MARS 2024

COMPOSITION

Président : Monsieur RIBGOALINGA Wëndinda Charles,
Membres : Monsieur TOGOLA Fousséni ;
Monsieur KOUSSABALO Mayaba Nicolas ;
Rapporteur : Monsieur TOGOLA Fousséni ;

Sur le recours en annulation de la Décision n°1283/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 1^{er} novembre 2021 portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « ROC + Logo » n°113101 ;

LA COMMISSION

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1997 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;
- Vu** le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998, aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 et à Dakar le 08 décembre 2020 ;



Vu la Décision n°1283/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 1^{er} novembre 2021 du Directeur général, susvisée ;

Vu les écritures des parties ;

Ouï Monsieur Fousséni TOGOLA en son rapport ;

Ouï les parties en leurs observations orales ;

Ouï Monsieur le Directeur Général de l'OAPI en ses observations orales ;

Et après avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le 23 janvier 2020, la société NODE NEGOCE a déposé la marque « ROC + Logo », enregistrée sous le n°113101 pour les produits des classes 32 et 33, ensuite publiée au BOPI n°04MQ/2020 paru le 15 mai 2020 ;

Considérant que la société RED BULL GmbH, représentée par le cabinet SPOOR & FISHER (Inc et NGWAFOR & PARTNERS SARL), a formé une opposition à l'enregistrement de cette marque le 23 octobre 2020 ;

Qu'au soutien de cette opposition, elle fait valoir qu'elle est titulaire des marques RED BULL & Devise n°111975 déposée le 06 décembre 2019 dans la classe 33, BULL n°109536 déposée le 05 juillet 2019 dans les classes 32 et 33, RED BULL n°80663 déposée le 28 août 2014 dans les classes 32 et 33 et RED BULL n°51716 déposée le 06 mai 2005 dans les classes 32 et 33 ; que la marque du déposant est similaire à ses marques antérieures dans la mesure où elle se compose d'un taureau en position d'attaque, du terme « ROC » et des couleurs rouge et jaune ; que la marque du déposant donne une impression d'ensemble identique aux siennes ;

Considérant que par décision n°1283/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 1^{er} novembre 2021, le Directeur général de l'OAPI a rejeté l'opposition à l'enregistrement de la marque « ROC +Logo » n°113101 au motif que sur les plans visuel et phonétique, les marques en conflit produisent une impression d'ensemble totalement différente qui supprime tout risque de confusion ;

Considérant que par requête en date du 02 février 2022, la société RED BULL GmbH, représentée par le cabinet SPOOR & FISHER, a formé un recours en annulation auprès de la Commission Supérieure de Recours contre la décision

Rev f SOM

n°1283/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 1^{er} novembre 2021, du Directeur général de l'OAPI ;

Qu'elle explique au soutien de son recours que la marque querellée n'est pas propre à distinguer ses produits de ceux du déposant ; qu'elle est similaire à ses enregistrements ; qu'en effet, la combinaison du dispositif de taureau en charge et les couleurs rouge et jaune dans la marque « ROC + Logo », rendent celle-ci confusément similaire aux enregistrements n°80663 et 109536 ; que cette marque viole l'article 2 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que par conséquent, elle sollicite de la Commission Supérieure de Recours de la recevoir en son recours, la déclarer bien fondée et annuler la décision n°1283/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 1^{er} novembre 2021 ;

Considérant que la société NODE NEGOCE, titulaire de la marque « ROC + Logo », représentée par les cabinets ALPHINOOR & CO et CAZENAVE SARL, soutient que, conformément à l'article 2, alinéa 1 de l'Accord de Bangui, la marque « ROC + Logo » est un signe qui n'est pas courant dans le domaine des boissons et ne fait pas référence à leur composition ou à leurs caractéristiques ; que sa marque étant unique sur le marché, elle a un caractère distinctif permettant de différencier ses produits de ceux des autres entreprises ; que ce signe, admis comme marque, peut valablement être enregistré car il ne constitue pas une expression du langage courant et n'a pas un lien direct avec la marque « RED BULL » ; que la marque « ROC + Logo » est un signe complexe qui présente une structure arbitraire, composée d'éléments descriptifs et évocateurs qui lui confèrent un certain degré de distinctivité, parfaitement valables pour couvrir les produits des classes 32 et 33 ; qu'elle dispose d'un droit de propriété exclusif d'utiliser la marque « ROC + Logo » ou un signe lui ressemblant pour les produits couverts par l'enregistrement et les produits similaires, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que les marques en présence sont distinctes sur les plan conceptuel, visuel et phonétique ; que sur le plan conceptuel, les marques « RED BULL » sont une combinaison de deux termes verbaux RED + BULL, soit une forme figurative, soit complexe avec une partie nominale séparée d'une partie figurative, soit nominale ; que sa marque se compose du terme « ROC » qui fait référence immédiatement à un rocher dans son sens premier ou à une personne forte, dans son second sens et non pas à un taureau ; que sur le plan visuel, sa marque est constituée de la partie nominale « ROC », au centre de la lettre « O »

RcW f BCI

figure le buste d'un taureau imbriqué formant un tout ; que la marque « RED BULL » comporte une partie figurative représentant deux taureaux en position d'attaque et une partie nominale « RED BULL » ; que sur le plan phonétique, les deux marques n'ont pas le même rythme et ne se prononcent pas de la même façon ; que les marques en présence ne donnent pas une impression d'ensemble similaire ; qu'en outre, l'opposition formée par la société Red Bull GmbH vise tous les produits des classes 32 et 33 ; que s'il est vrai que les marques en concurrence couvrent les produits identiques ou similaires dans les classes 32 et 33 ; que cela ne constitue pas un motif suffisant pour fonder l'annulation de son enregistrement sous peine de porter atteinte à la liberté du commerce ; qu'il n'y a aucun risque de confusion dans l'esprit du consommateur qui n'a pas en même temps les deux marques sous les yeux ; qu'elle conclut au maintien de la décision n°1283/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 1^{er} novembre 2021 ;

Considérant que dans ses observations en date du 07 novembre 2022, le Directeur général de l'OAPI explique que le risque de confusion entre les deux marques en conflit doit être apprécié en tenant compte des produits couverts par celles-ci ; que sur le plan visuel, la marque de l'opposant se compose de deux taureaux de couleur rouge en position d'attaque dans un cercle au fond orange, sous lesquels est écrit le groupe de mots « RED BULL », alors que celle du déposant est constituée du mot « ROC » placé de manière oblique avec un taureau qui transperce la lettre « O », dans un cadre de couleur jaune ; que sur le plan phonétique les deux marques en conflit n'ont pas la même sonorité et ne se prononcent pas de la même manière ; qu'il n'y a donc pas de risque de confusion entre les deux marques ni sur le plan visuel, ni sur le plan conceptuel ;

En la forme,

Considérant que le recours formulé par la société RED BULL GmbH., représentée par le Cabinet SPOOR & FISHER, a été introduit dans les formes et délais prescrits par la loi ; qu'il est donc régulier et mérite d'être déclaré recevable ;

Au fond,

Considérant que l'article 2 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui dispose que *«sont considérés comme marques de produits ou de services, tous signes*

ROW
f. B.M.

visibles utilisés ou que l'on se propose d'utiliser et qui sont propres à distinguer les produits ou services d'une entreprise quelconque (...)» ; que l'article 3 (b) du même texte énonce qu'une marque ne peut valablement être enregistrée «si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits et services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Considérant qu'il est reproché à la décision n°1283/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 1^{er} novembre 2021 du Directeur général de l'OAPI d'avoir violé ces textes, motif pris de ce qu'elle n'a pas reconnu le risque de confusion résultant de la prépondérance des ressemblances conceptuelles, visuelles et phonétiques entre les marques « RED BULL » et « ROC +Logo » ;

Considérant que le risque de confusion entre les marques « RED BULL » et « ROC + Logo » doit être apprécié en tenant compte des éléments qui les composent ; que la comparaison des deux marques en conflit fait apparaître des éléments communs comme les couleurs jaune ou orange et rouge, deux taureaux de profil dans « RED BULL » et une tête de taureau de face dans « ROC » ; que l'analyse des deux marques fait également apparaître des éléments différents ; que sur le plan visuel, la marque de l'opposant se compose de deux taureaux de couleur rouge en position d'attaque dans un cercle au fond orange, sous lesquels est écrit le groupe de mots « RED BULL », alors que celle du déposant est constituée du mot « ROC » placé de manière oblique avec un taureau qui transperce la lettre « O », dans un cadre de couleur jaune ; que sur le plan phonétique les deux marques en conflit n'ont pas la même sonorité et ne se prononcent pas de la même manière ; qu'elles ne sont pas de nature à créer une confusion pour le consommateur d'attention moyenne ne les ayant pas simultanément en même temps sous les yeux ou à l'oreille à des temps rapprochés ; que ces dissemblances étant prépondérantes, les deux marques peuvent coexister sur le marché régional de l'OAPI ; qu'il échet de rejeter la demande d'annulation de la Décision n°1283/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 1^{er} novembre 2021 ;

rev f 

PAR CES MOTIFS :

Statuant en premier et dernier ressorts ;

En la forme : **déclare la société « RED BULL » recevable en son recours ;**

Au fond : **l'en déclare mal fondée et l'en déboute.**

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 27 mars 2024

Le président,

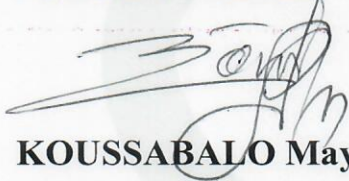


RIBGOALINGA Wéndinda Charles

Les membres,



TOGOLA Fousséni



KOUSSABALO Mayaba Nicolas